

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 Juillet 2022 COMPTE-RENDU

Ordre du jour : - Adoption du procès-verbal du 7 juin 2022
- DE Participation centre de loisirs
- DE Convention EDF – CCAS
- DE Labellisation de l'extension ENS Veyle vivante
- DE modificative relative à la délégation du conseil municipal au Maire
- DE Déclassement partiel du domaine public pour cession d'une partie en faveur de la parcelle A590 du domaine privé
- Questions diverses.

PRÉSENTS : Mme BERARDAN C., M. CURT P., M. GABILLET O., Mme MALECKI A., Mme BOZONNET A., M. VANDEL J.M, Mme JAYR M., M. ROBIN T., M. LABALME Y., Mme LOUVENAZ L, Mme BORNET A.

EXCUSÉS : M. FONTAINE J.M., Mme MOREL-PACLET C., M. MARGUIN P

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. VANDEL J.M

Le compte rendu de la réunion du 7 Juin 2022 est adopté par le Conseil municipal.

DE 202207480 Participation centre de loisirs

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 12 décembre 2019 décidant d'allouer une subvention aux divers centres de loisirs extra scolaires pour un montant de 2 € par jour et par enfant limitée à dix jours par années civiles pour les habitants de Vandains pour toutes les vacances scolaires. Mme Le Maire propose d'allouer également une subvention avec les mêmes conditions pour les enfants allant au centre de loisirs extra scolaires en demi-journée pour un montant de 1€, soit 20 demi-journées limitées à un montant annuel de 20€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Accepte d'attribuer une subvention à la journée pour un montant de 2€ et à la demi-journée pour un montant de 1€, limitée à un montant annuel de 20€.

DE 202207-481 Convention EDF clients en difficultés CCAS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal sa proposition de mise en place d'une convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Vandains. Cette démarche de partenariat est une mise à disposition de notre service solidarité dans le cadre de notre CCAS, pour accompagner les personnes en difficultés de paiement sur leur facture d'énergie. Ce dispositif permettra un accès au portail Solidarité d'EDF et de recevoir les notifications signalement. Ce dispositif intègre la protection des données dans la cadre du RGPD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Accepte la mise en place de la convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Vandains.

Autorise Mme Le Maire à signer les documents nécessaires pour ce dispositif.

DE 202207-482 Labellisation de l'extension ENS Veyle vivante

Le Département est compétent pour définir les espaces naturels sensibles (ENS) sur son territoire et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, conformément à l'article L 142-1 du Code de l'urbanisme. Dans l'Ain, cette politique est formalisée dans le cadre du Plan Nature (2016 – 2021) approuvé en septembre 2016.

L'Espace Naturel Sensible (ENS) « Prairies humides et bocagères de la basse Veyle » a été labellisé par le Département en mars 2015 sur les communes de Pont-de-Veyle, Saint-Jean-sur-Veyle, Laiz, Perrex et Biziat.

Le site est identifié comme un site naturel remarquable d'un point de vue écologique, géologique et paysager. Aussi, la proposition d'extension du site ENS « Vallée de la Veyle » constitue un vaste périmètre de près de 2300 ha, répartis sur un linéaire de 25 kms le long de la Veyle. Il concerne les communes de Saint-Rémy, Saint-Denis-lès-Bourg, Buellas, Polliat, Montcet, Vandeins, Mézériat, Vonnas, Saint-Julien-sur-Veyle, et les communes du précédent ENS « Prairies humides et bocagères de la basse Veyle ».

Sur la commune de VANDEINS, le site ENS « Vallée de la Veyle » présente une grande richesse écologique et patrimoniale. Il est constitué d'une mosaïque d'habitats accueillant de nombreuses espèces exceptionnelles et protégées. L'enjeu est de conforter la protection de ce patrimoine paysager et de maintenir la capacité d'accueil de la biodiversité de ce site. En conséquence, il est important d'agir dès à présent pour assurer une préservation et une valorisation de ce site à l'échelle du département.

La labellisation ENS n'apporte aucune contrainte réglementaire aux propriétaires, aux exploitants des parcelles, ni aux autres usagers (promeneurs, chasseurs, pêcheurs, agriculteurs...) : il s'agit d'une démarche de gestion et de mise en valeur des sites. Certains secteurs sont d'ores et déjà gérés par le Syndicat Mixte Veyle Vivante (SMVV) qui agit dans le cadre de sa compétence GEMAPI, compétence déléguée par les EPCI.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-1 à L142-13 et R142-1 à R142-19,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 mars 2015 approuvant la labellisation de l'Espace Naturel Sensible ENS « Prairies humides et bocagères de la basse Veyle ».

VU la délibération du 19 septembre 2016 du Conseil départemental de l'Ain adoptant le Plan Nature 2016-2021 ;

Considérant la grande valeur écologique et paysagère du site de la Vallée de la Veyle ;

Considérant l'intérêt de préserver, gérer, mettre en valeur et ouvrir au public ce site.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal 6 voix Pour, 1 Contre et 4 Abstention :

APPROUVE l'extension de la labellisation, par le Département de l'Ain, du site Espace Naturel Sensible «Vallée de la Veyle», selon le périmètre annexé à la présente délibération,

DECIDE de participer au comité de site de cet Espace Naturel Sensible qui vise à définir et valider les actions de gestion, de valorisation et d'ouverture du site au public en cohérence avec la préservation et la protection du milieu naturel.

DE 202207-483 Modification de la délégation du conseil municipal au Maire

Le maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 07 septembre 2020 décidant selon l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales la possibilité au conseil municipal de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Article 1er -

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De fixer, dans les limites de **1000€** déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites fixées dans la limite** dont le montant est inférieur à 100 000 € par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **1 000€** ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal comme suit :
- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser **150 000 euros**,
Les demandes seront limitées à l'aménagement des biens communaux,
Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De procéder, dans les limites de **100 000€** fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le premier ou le deuxième adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

-pour toutes les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DE 202207-484 Déclassement partiel du domaine public pour cession d'une partie en faveur de la parcelle A590 du domaine privé

Le maire informe le Conseil Municipal d'un rétablissement de limites du domaine public, concernant la propriété sise route de Chaveyriat, VC N°1, 01660 VANDEINS, pour la parcelle cadastrée A 590 appartenant à la SCI Cirlys.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Suite au rendez-vous sur site avec le Géomètre Expert COSMOS pour établir le document d'arpentage, en présence de M. LAISSARD Gilbert, de la SCI Cirlys représentée par Mme LAISSARD, de Mme Le Maire représentée par M. CURT Pascal et M. FONTAINE Jean-Michel ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter l'alignement de voirie, avec la parcelle A 517 appartenant à M. CHANEL Patrice et la parcelle A 237 appartenant à M. LAISSARD Eric, pour que les raccordements des réseaux soient intégrés au domaine privé,

Il y a lieu d'établir de nouvelles délimitations et références cadastrales. Suite au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi en l'application de l'article 25 du décret N° 55-471 du 30 avril 1955, la parcelle A 590 devient A 637 pour une surface de 5a 37ca. La partie déclassée du domaine public devenant à usage privé sera cadastrée sous le numéro AA 640 de 4m² acquéreur M. & Mme Jerez Jean-Luc et M. Delepaut Rémi AA641 de 16m².

Le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE du déclassement partiel du domaine public tel que défini ci-dessus.

Questions diverses :

- ☞ La mairie a demandé un devis pour changer le jeu à bascule de l'entreprise Challenger, celui-ci s'élève à 178,80€ TTC,
- ☞ L'ARS nous demande de nommer deux référents Ambroisie, après discussion les élus nomment M. FONTAINE Jean-Michel 2^{ème} adjoint et M. DESIRAT Sébastien, agent.
- ☞ Concernant les malfaçons de notre trottoir le long de la RD45, nous allons faire un courrier au département, pour solliciter une aide. Grand Bourg Agglomération ne peut pas nous aider davantage pour ce dossier.
- ☞ Suite au rendez-vous avec M. Salomon et Mme Monel propriétaire pour discuter du devis concernant l'élagage et l'abatage du chêne, arbre se situant au milieu de leur limite de propriété. Après échange entre les diverses parties, certaines craintes (chenilles, racines, feuilles) ont été émises. Leur souhait étant que ce chêne soit abattu. Les élus décident de valider l'abatage de l'arbre en contrepartie d'un achat par les propriétaires d'un nouvel arbre qui sera planté sur la commune.
- ☞ Pascal CURT 1^{er} adjoint, Olivier GABILLET 3^{ème} adjoint et Mme Le Maire ont reçu M. et Mme RICOL propriétaire du « Bar Le Christine » pour savoir où en est leur projet de vente de ce commerce.
- ☞ Le recensement de la population prévue par l'INSEE en 2023 est reporté à l'année 2024.
- ☞ M. BUELLET Patrick et M. PERRIN Jean-Pierre ont été désignés jurys d'assise pour l'année
- ☞ La mairie a reçu un courrier de propriétaires Rue de la mairie, se plaignant du passage de véhicules à grandes vitesses, leur portail ayant déjà été endommagé.
- ☞ Yannick LABALME nous fait un compte rendu suite à une proposition d'étude du SIEA sur l'éventuel remplacement de notre éclairage public (EP). A Vandains nous avons 125 points de plus de 15 ans, leur remplacement coûterait par EP environ 1000€ le retour sur investissement serait de 16 ans. Cependant à un moment donné la commune sera obligée de passer à l'éclairage à LED. Il est proposé de prévoir un montant pour les budgets à venir.
- ☞ Le cours de «pilate» du mardi soir n'aura plus lieu à la rentrée prochaine sur Vandains mais à Montracol jusqu'à ce qu'un nouveau professeur soit trouvé.
- ☞ Mme BOUCHISSE a demandé si la commune serait en mesure d'embaucher le jeune Ukrainien qu'ils hébergent pendant la période estivale.
- ☞ Des nuisances sonores nous ont été signalées, Mme Le Maire rappelle au respect des horaires et de ses voisins.
- ☞ La fête de l'école a eu lieu le jeudi 7 juin à 18h30.
- ☞ Un dernier point est fait pour l'organisation de la fête du Village de ce vendredi 8 juillet.

Compte rendus :

- ☞ Réunion du SVRVJ le 23 juin ROBIN Thierry
- ☞ BERARDAN Christelle, CURT Pascal, FONTAINE Jean-Michel Conférence annuelle des élus le 30 juin
- ☞ Visite de la Ferme du Trèfle avec M. CHAIZE Patrick et Mme Le Maire
- ☞ FCB AG le 23 juin à Polliat
- ☞ CAUE AG le 24 juin
- ☞ Conseil Ecole SIVOSS le 24 juin à Montracol
- ☞ Conférence des Maires le lundi 13 juin
- ☞ Conférence territoriale le lundi 20 juin

La séance est levée à : 23h35

Le prochain conseil sera le : le mardi 13 septembre